

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DU PUMPTRACK

Le Maire de la Ville de DRUSENHEIM

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 R.1337-10-2 et L3512-8 ;
- VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2nd classe ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R.312-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements sportifs et de loisirs mis à disposition du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le pumptrack est un équipement public, librement accessible dans le respect du présent règlement. L'utilisation du site implique l'acceptation pleine et entière de ces règles.

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de ce règlement ou de la législation en vigueur.

Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal et entraîner des sanctions conformément à la loi.

La Ville de DRUSENHEIM se réserve le droit de modifier ce règlement, de limiter ou suspendre l'accès afin de préserver la sécurité des usagers, la tranquillité du voisinage et la bonne tenue du site.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le Pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des sports de glisse avec des équipements à roues dépourvus de moteur : BMX, trottinettes, rollers et skateboards.

Toute autre activité est strictement interdite.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

- Le port du casque intégral est obligatoire.
- Le port de protections complémentaires (gants, protège-poignets, coudières, genouillères, dorsales) est fortement recommandé. L'absence d'équipement de protection engage la responsabilité exclusive de l'utilisateur.
- Chaque usager doit être couvert par une assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.
- Les usagers de moins de 10ans doivent être accompagnés de leurs parents.

- Les mineurs demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.
- Les usagers doivent adopter un comportement respectueux et adapté.
- L'accès pourra être interdit temporairement (intempéries, entretien, trouble à l'ordre public).
- Les accompagnants et spectateurs doivent rester en dehors de l'aire d'évolution.
- Les effets personnels relèvent de la responsabilité exclusive des pratiquants. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 : HORAIRES

L'accès au Pumptrack est libre. Toutefois, son utilisation est limitée aux horaires suivants :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 8h00 à 21h00 ;
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 9h00 à 18h00.

L'accès est interdit en dehors de ces horaires afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est interdit :

- De modifier, déplacer ou ajouter des obstacles, équipements ou structures ;
- D'utiliser un matériel inadapté ou non conforme ;
- De dégrader ou détourner le site de son usage ;
- De jeter ou d'abandonner des déchets : les poubelles doivent être utilisées à cet effet ;
- De consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, ou d'introduire des substances illicites ;
- De fumer au sein de l'aire de pratique ;
- De circuler avec des véhicules motorisés, sauf pour les services d'entretien ou les forces de l'ordre ;
- D'utiliser de la musique ou des dispositifs sonores de manière gênante de par sa durée, son intensité, ou sa répétition, ou en dehors des horaires d'accès autorisé ;
- De laisser divaguer des animaux. Les chiens doivent être tenus en laisse (muselés s'ils sont de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie) et ne sont pas admis sur la piste et dans l'enceinte du pumptrack. Les déjections doivent être ramassées ;
- D'allumer tout feu, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS ET ÉVÈNEMENTS

Toute manifestation sportive (compétition, démonstration, épreuve, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie.

Lors des événements organisés par la commune, le site est exclusivement réservé à leur déroulement.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Pumptrack, disponible en mairie et consultable sur le site internet : www.drusenheim.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution :

- À Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- À Madame la Lieutenant commandant la communauté de brigade de gendarmerie de Drusenheim-Soufflenheim.

Drusenheim, le 16 octobre 2025

Le Maire,

Jacky KELLER

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Si aucune réponse n'a été apportée à ce recours, dans un délai supplémentaire de deux mois, il est possible de former un recours contentieux devant le juge administratif (article R. 421-2 du Code de justice administrative).
- D'un **recours contentieux** dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Strasbourg (articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr